



Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Monsieur
Roland A. Müller
Union Patronale Suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 20 avril 2009

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2009\POL0921.doc

Consultation sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam); Audition portant sur la création d'un registre des allocations familiales

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 24 mars dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

En remarques liminaires, il y a lieu de rappeler que ce sont les organes d'application eux-mêmes qui ont souhaité l'instauration d'un registre des allocations familiales. Cette nécessité est apparue dès le démarrage des travaux sur l'élaboration des dispositions d'applications de la LAFam.

Comme le relève le rapport explicatif du Département fédéral de l'intérieur, la LAFam facilite l'accès à des prestations pleines et entières. Si cet aspect peut être qualifié de positif, en revanche, il augmente le risque de voir plusieurs personnes solliciter des allocations pour un même enfant.

Ensuite, il convient de saluer la tenue du registre par la Centrale de compensation. Non seulement un grand nombre de Caisses d'allocations familiales sont gérées par des Caisses de compensation AVS, tant cantonales que professionnelles, mais surtout, il est essentiel qu'une liaison forte et fiable existe avec l'organisme chargé de concentrer les données des registres de personnes (InfoStar, contrôles des habitants, SYMIC, Caisses AVS, etc.). La qualité d'identification du requérant et des enfants concernés par une demande d'allocations familiales en dépend.

Cependant, quand bien même cette désignation de la Centrale de compensation emporte notre pleine adhésion, il y a lieu d'émettre une mise en garde : un nombre important de Caisses d'allocations familiales, dûment agréées pour exercer leur activité, ne sont pas gérées par des Caisses de compensation AVS. Dès lors, il est essentiel que la Confédération leur permette d'accéder aux données du registre, mais aussi de communiquer les mutations de leurs dossiers. Ceci passe certainement par une adaptation des dispositions légales et réglementaires y relatives.

Concernant les différentes dispositions, nous relevons les éléments suivants :

Art. 21a let a

Les éléments énumérés devant figurer dans le registre sont admis. Toutefois, il est essentiel de souligner la problématique des enfants à l'étranger dont le numéro de sécurité sociale (correspondant au NSS suisse à 13 positions) ne sera pas connu ou difficilement identifiable. Si l'on songe simplement que, dans cette catégorie, l'on trouve les enfants des nombreux frontaliers que compte la Suisse, il convient de trouver une solution fiable, mais aussi pratique.

Art. 21b al. 1

Comme relevé dans l'introduction, un nombre important de Caisses ne sont pas gérées par une Caisse de compensation AVS. Ce sont les problèmes liés à ces institutions qu'il ne faut pas minimiser, d'autant plus que le nombre de 200 caisses ne nous semble pas correspondre à la réalité du terrain.

Art. 21b al. 2

Une consultation du registre par le public est une bonne idée. Il permettra aux organes de décompte – largement plus d'un millier en Suisse – et à certains employeurs un examen préalable susceptible de soulager le travail administratif des Caisses.

Art. 21d al. 2

Le système retenu pour répartir le coût d'exploitation du registre est tout à fait acceptable et répond à la notion de pragmatisme que nous appelons régulièrement de nos vœux.

Art. 21^e let. a et b

Les informations à saisir doivent répondre à deux critères : être limités aux éléments indispensables et respecter la loi sur la protection des données. Les principaux critères prévus appellent les commentaires suivants :

N°AVS de l'enfant

Quand bien même cet élément demandera un effort administratif considérable de saisie à toutes les Caisses d'allocations familiales qui, aujourd'hui, ne connaissent pas ce numéro (plus de 120'000 enfants rien que pour le canton de Vaud), nous considérons que c'est le point central de ce registre si l'on entend éviter des paiements multiples.

Rappelons encore ici la pierre d'achoppement que constituent les enfants qui résident à l'étranger, pour lesquels une solution pragmatique doit être trouvée.

Service qui verse l'allocation

Le terme "service" n'est pas heureux. Il vaudrait mieux parler d'organe ou d'organisme (Caisse d'allocations familiales, Caisse de chômage, Caisse de compensation AVS/AI).

Type d'allocation

C'est une exigence habituelle, déjà utilisée aux fins statistiques pour les organes cantonaux de surveillance. Par ailleurs, nous considérons que c'est ici que l'on devrait trouver le régime appliqué (salarié, indépendant, non-actif).

Base légale

Pas de commentaire

Début et fin de droit

Pas de commentaire

Données personnelles

Les n° AVS, nom et prénom sont évidemment nécessaires. Par contre, il nous semble que les statuts familial et professionnel relèvent de la sphère privée et ne sont pas prépondérants.

Si, par hypothèse, une Caisse s'attendant à octroyer des prestations constate qu'une personne les perçoit, elle enquêtera, cas échéant, auprès de son requérant pour définir le statut de la personne qui les touche déjà.

Globalement, nous soutenons l'instauration de ce registre central des allocations familiales. Concernant les quelques zones d'ombre constituées par les enfants résidant à l'étranger et des données superfétatoires, nous en espérons une résolution pragmatique.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Claude Bubloz
Gérant